

## Site Natura 2000 de la Vallée de la Moselle

Secteur Châtel-sur-Moselle (88) à Tonnoy (54)

Site FR4100227



## Document d'objectifs

## Mesures contractuelles

### **Opérateur local :**

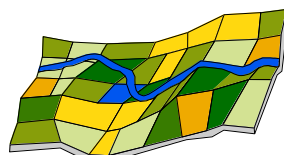
**Conservatoire des Sites Lorrains**

14, place de l'église – 57930 Fénétrange

Email : [cslfenetrance@cren-lorraine.fr](mailto:cslfenetrance@cren-lorraine.fr)

**Rédacteurs : D. Aumaître, D. Jung**

*Juin 2009*



**Conservatoire  
des Sites Lorrains**

# Site Natura 2000 de la Vallée de la Moselle

## Secteur Châtel-sur-Moselle (88) à Tonnoy (54)

### Site FR4100227



## Document d'objectifs

## Charte Natura 2000

### **Opérateur local :**

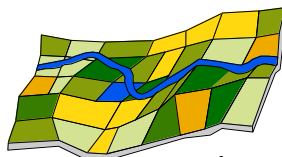
#### **Conservatoire des Sites Lorrains**

14, place de l'église – 57930 Fénétrange

Email : [cslfenetrange@cren-lorraine.fr](mailto:cslfenetrange@cren-lorraine.fr)

**Rédacteurs : D. Aumaître, D. Jung**

*Juin 2009*



**Conservatoire  
des Sites Lorrains**

# I - Généralités

(Source : DIREN Limousin, 2006)

## **A - Définition**

« La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements non rémunérés et contrôlables par l'Etat, qui contribuent à atteindre les objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Ces engagements correspondent à des pratiques de gestion courante et durable des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants ainsi qu'à des pratiques sportives et récréationnelles respectueuses des habitats naturels et des espèces » (Article R. 414-12, code de l'environnement).

Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût de gestion aux adhérents de la charte.

## **B - L'adhésion**

Les titulaires de droits réels et personnels adhèrent à la charte pour des terrains qu'il décide d'engager dans un site Natura 2000, et pour tous les engagements qui le concernent (en effet, un propriétaire ne possédant pas de plans d'eau par exemple, n'est pas tenu de signer les engagements relatifs à une bonne gestion de ces milieux).

Cette adhésion a lieu pour une durée de cinq ans minimum, ou de dix ans, à compter de la signature du formulaire d'adhésion à la charte. Ce formulaire est déposé par son signataire auprès des services de l'Etat qui en accusent réception.

Dans le cas où le propriétaire confie certains droits à des mandataires (par exemple : bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation...), il s'engage à :

- informer ses mandataires des engagements qu'il a souscrits,
- modifier les mandats au plus tard lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Il peut également être envisagé que les mandataires cosignent la charte souscrite par le propriétaire. Ceux-ci doivent alors s'assurer que leur mandat est en conformité avec les engagements souscrits.

En cas d'usufruit, l'adhésion à la charte est possible à la seule condition que le nu-propriétaire et l'usufruitier cosignent la charte.

## **C - Le contenu d'une Charte Natura 2000.**

### **- Présentation du site Natura 2000.**

Une présentation succincte du site Natura 2000, et en particulier des enjeux de conservation liés aux habitats et espèces d'intérêt communautaire permettra par la suite de bien adapter les engagements proposés dans la Charte.

Il est important également de faire un récapitulatif des diverses activités anthropiques présentes sur le site Natura 2000 (agriculture, sylviculture, chasse, pêche, loisirs, tourisme...) qui peuvent être à l'origine d'enjeux de conservation qui seront pris en compte dans les engagements de la Charte.

### **- Rappel de la réglementation en vigueur sur le site.**

Un rappel des dispositifs présents sur le site, et liés à la biodiversité (PNR, APB, Réserve Naturelle...), permet de préciser les droits et les devoirs de chacun dans les espaces naturels.

### **- Recommandations et engagements de gestion des habitats naturels.**

Afin de garantir la poursuite des pratiques de gestion courante et durable des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, compatibles avec leur conservation, une Charte comprend des recommandations et des engagements de bonne gestion, d'une part sur tout le site, et d'autre part, pour chaque grand type de milieu recensé sur le site Natura 2000 (zones humides, milieux forestiers, haies et formations herbacées sèches...).

## **D - Les contreparties financières et les contrôles par les services de l'Etat.**

Toutes les parcelles non bâties et incluses dans un site Natura 2000 peuvent faire l'objet d'une exonération de la taxe foncière sur le non bâti (TFNB) (Article 146 loi DTR, article 1395 E code général des impôts), dès lors que le propriétaire signe une Charte ou un Contrat Natura 2000.

Il est recommandé aux adhérents, souhaitant bénéficier de l'exonération de la TFNB dès l'année suivant l'adhésion, de faire parvenir la déclaration d'adhésion et le formulaire de charte remplis et signés à la DDEA avant le 31 août.

Les propriétaires forestiers, quant à eux, pourront bénéficier, également, des aides publiques pour les forêts, du régime Monichon (exonération des trois quarts des droits de mutation), et d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune, dès lors que leur forêt est gérée conformément à un document de gestion approuvé, et qu'ils s'engagent dans une Charte ou un Contrat Natura 2000 (Articles L.7 et L.8 du code forestier).

Les services déconcentrés de l'Etat (DDEA) peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte Natura 2000 (48 heures avant le jour du contrôle), vérifier le respect des engagements souscrits.

Si le signataire s'oppose à un contrôle, ou s'il n'a pas respecté les engagements qu'il a souscrits dans la charte Natura 2000, le préfet décide de la résiliation de son adhésion à la charte, ainsi que de sa durée (qui ne peut excéder un an à compter de la date de la résiliation) (Article R. 414-12-1 code de l'environnement). Le signataire ne bénéficie alors plus des exonérations fiscales.

## II – Le site Natura 2000 de la vallée de la Moselle

### A - Présentation du site Natura 2000

Sur la vallée de la Moselle entre Epinal, à l'amont, et Nancy, à l'aval, le périmètre du site Natura 2000 s'étend de Châtel-sur-Moselle à Tonnoy. Le site se situe sur deux départements (la Meurthe et Moselle et les Vosges) et concerne, à des degrés très divers en termes de superficies et d'habitats, 21 communes dont 7 dans les Vosges et 14 en Meurthe-et-Moselle.

Le site Natura 2000 couvre environ 2335 ha.

La dynamique fluviale est intrinsèquement à l'origine de la qualité de cette portion de la Moselle car elle conditionne toute la richesse du Site d'Intérêt Communautaire. Il s'agit essentiellement d'un vaste écosystème bâti sur une succession bio-dynamique initiée au départ par l'apparition des bancs de galets temporairement exondés. Une succession de différents groupements apparaît progressivement – saulaie basse, saulaie haute...pour évoluer vers l'aulnaie-frênaie. Les stades d'évolution de cette succession se côtoient en créant ainsi une mosaïque de milieux imbriqués qui confère une importante valeur paysagère au site.

### B – Les enjeux biologiques

#### - Les habitats de l'annexe I de la Directive Habitats

Pour l'ensemble du site, 4 habitats naturels d'intérêt communautaire ont été distingués. Ces habitats, recensés au sein de l'annexe I de la Directive, sont présentés dans le tableau ci-dessous. L'ensemble de ces habitats représente environ 35 % de la superficie totale du site Natura 2000.

Tableau N°1 : Habitats de la Directive présents sur le site Natura 2000

Code EUR15	Nom de l'habitat	Nom courant de l'habitat	Superficie, en ha	% habitats de la Directive	% par rapport à la superficie de la zone d'étude (2511,7ha)
91E0 *	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )	Forêts alluviales résiduelles	489,7	55,2%	19,5%
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	Prairies maigres de fauche médio-européennes	272,0	30,7%	10,8%
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodium rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.	Végétation des berges et bancs de graviers	102,1	11,5%	4,1%
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	Herbiers aquatiques d'eau vive à Renoncules	22,8	2,6%	0,9%
			<b>886,6</b>	<b>100%</b>	<b>35%</b>

« \* » si prioritaire

## - Les espèces de l'annexe II de la Directive Habitats

6 espèces d'intérêt communautaire ont été recensées sur le site : Castor d'Europe, Chabot, Petit rhinolophe, Vespertilion à oreilles échancrées, Sonneur à ventre jaune et Triton crêté. Il n'y a pas d'espèces végétales inscrites à l'annexe II dans le site.

En plus de ces espèces, le site abrite aussi plusieurs espèces de grand intérêt patrimonial dont certaines bénéficient d'un statut de protection à l'échelle nationale ou régionale.

Tableau n° 4 : Listes des espèces d'intérêt communautaire

<b>Code EUR15</b>	<b>« * » si prioritaire</b>	<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Nom scientifique</b>
1193		Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>
1166		Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
1337		Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>
1163		Chabot	<i>Cottus gobio</i>
1303		Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
1321		Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>

## - Les espèces inscrites à l'Annexe I de la directive CEE/79/409 CEE Oiseaux

13 espèces d'oiseaux sont inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux. 6 sont nicheuses et 7 sont de passage :

- Ardéidés : Grande aigrette (*Egretta alba*) – Passage
- Accipitridés : Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) – Nicheur
- Milan noir (*Milvus migrans*) – Nicheur
- Milan royal (*Milvus milvus*) – Nicheur
- Pandionidés : Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) – Passage
- Alcédinidés : Martin-Pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) – Nicheur
- Gruidés : Grue cendrée (*Grus grus*) – Passage
- Scolopacidés : Chevalier sylvain (*Tringa glareola*) – Passage
- Sternidés : Guifette noire (*Chlidonias niger*) – Passage
- Picidés : Pic noir (*Dryocopus martius*) - Passage
- Pic mar (*Dendrocopos medius*) - Passage
- Pic cendré (*Picus canus*) – Nicheur
- Laniidés : Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) – Nicheur

## **C – Les menaces et les objectifs de conservation**

Schématiquement, on peut identifier trois menaces principales sur le site :

- La principale correspond aux activités humaines et principalement à **l'exploitation de granulats** dont l'impact sur l'ensemble des habitats de la Moselle, sur les espèces et sur la dynamique naturelle est sans commune mesure. La fréquentation, si celle-ci se développait, pourrait représenter un risque non négligeable pour la pérennité des milieux.
- L'**activité agricole** constitue une menace potentielle moyenne à forte sur l'habitat prairies maigres. En effet, le retournement des prairies ou l'intensification des pratiques agricoles peuvent avoir des conséquences importantes sur les milieux prairiaux.
- Enfin, des **pratiques forestières inadaptées** pourraient avoir un impact majeur sur les forêts alluviales. Cependant, l'exploitation forestière est actuellement quasi inexistante sur la zone du fait de la faible productivité de ces milieux.

Tous les habitats présentent des enjeux importants sur le site. Cependant, les habitats associés à la dynamique naturelle de la rivière tels que les **forêts alluviales résiduelles** et les **bancs de graviers** constituent un enjeu particulier du fait de leur rareté au niveau régional.

Les **prairies maigres** sont moins rares que les 2 habitats listés précédemment mais la superficie importante de cet habitat ainsi que son rôle dans la protection de la qualité de l'eau et dans la gestion des crues en fait également un enjeu majeur.

Les **herbiers aquatiques** sont également liés à la dynamique de la rivière, cependant la faible superficie de ces milieux et l'intérêt floristique et faunistique (en dehors de la faune piscicole) moins important nous a conduit à le classer en niveau de priorité 2.

L'enjeu des espèces de l'Annexe II de la Directive Habitats se situe clairement sur le **Castor d'Europe**, qui possède ici les plus fortes densités de populations de Lorraine et qui constitue un noyau de colonisation de l'ensemble du bassin-versant de la Moselle. Le site représente son habitat de prédilection.

La préservation du **Petit rhinolophe** constitue aussi un enjeu majeur sur le site de la vallée de la Moselle du fait de la rareté de cette espèce en Lorraine et en France et de son exigence en terme d'habitats.

## **D – Rappel de la réglementation en vigueur sur le site**

### **Code de l'environnement :**

- circulation motorisée

D'après l'article L. 362-1 du code de l'environnement, « en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

## - patrimoine naturel / conservation des habitats et des espèces

### Article L411-1:

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

4° La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

### - chasse

### Article L.424-2 :

« Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.

Toutefois, pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques en petites quantités, conformément aux dispositions de l'article L. 425-14, des dérogations peuvent être accordées. »

Les dates d'ouvertures de la chasse sont données dans chaque département par la fédération de la chasse du département.

## **E - Les recommandations et engagements de gestion**

**Les recommandations et engagements énoncés ci-dessous sont adaptés aux spécificités du site Natura 2000 de la vallée de la Moselle et ne sont pas transposables d'un site à l'autre.**

Ces recommandations et engagements concernent :

- Conservation des habitats d'aulnaies à hautes herbes et de frênaie ormaie continentale à cerisier à grappes
- Maintien des prairies et des éléments paysagers (haies, bosquets, arbres isolés)
- Conservation des zones humides



Charte Natura 2000	Les forêts alluviales
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les habitats forestiers alluviaux (91E0)</li> <li>- Préserver la diversité et la quiétude des espèces inféodées à ces milieux</li> <li>- Préserver la ressource en eau et les zones d'expansion des crues</li> </ul>
<b>Périmètre d'application</b>	Engagement à l'unité cadastrale (au sein du périmètre N2000) comprenant des habitats d'aulnaies à hautes herbes et de frênaie ormaie continentale à cerisier à grappes (en référence à la cartographie de l'étude A. Schnitzler, 2007)
<b>Engagements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Ne pas introduire d'espèces allochtones</b> (peupliers, résineux, robiniers,...)</li> <li>- <b>Limiter les prélèvements</b> d'arbres à des prélèvements ponctuels sans coupe rase favorable aux espèces envahissantes et en dehors des périodes de nidification du 15 mars à fin juillet.</li> <li>- <b>Ne pas mettre en œuvre d'actions favorisant la circulation</b> des engins motorisés dans les espaces naturels (propriétés publiques), afin de limiter la destruction de la végétation et le dérangement des espèces animales (hors travaux nécessaires d'entretien)</li> <li>- <b>Proscrire tous travaux hydrauliques</b> au niveau des cours d'eau et zones de sources (curage, recalibrage, drainage, busage...)</li> <li>- <b>Proscrire tout aménagement impactant la dynamique fluviale du cours d'eau</b></li> <li>- <b>Localiser avec l'opérateur les parcelles</b> engagées dans la charte. Une cartographie de localisation des forêts alluviales sera réalisée et transmise à la DDEA comme élément de contrôle des engagements</li> <li>- <b>Permettre l'accès aux parcelles</b> pour les suivis et inventaires scientifiques : le propriétaire ou le mandataire sera informé des dates des opérations et des personnes ou structures autorisées au minimum 10 jours à l'avance. Celui-ci pourra accompagner les personnes compétentes et sera informé des résultats obtenus</li> <li>- <b>Prévenir l'animateur en cas de travaux (plantations, coupes,...)</b> prévus dans les parcelles incluses dans le site Natura 2000, afin de prendre en compte la présence des espèces protégées et des habitats forestiers, et d'adapter les travaux en conséquence</li> <li>- <b>Ne pas déposer volontairement ou autoriser les dépôts</b> de gravats et de végétaux (afin d'éviter la propagation d'espèces végétales indésirables)</li> </ul>
<b>Recommandations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser les gros bois qui pourraient devenir sénescents</li> <li>- Mettre en conformité les documents d'aménagement des forêts avec les engagements souscrits dans la charte dans un délai de 3 ans suivant l'adhésion à la charte.</li> </ul>
<b>Points de contrôles</b>	Cartographie de localisation des aulnaies à hautes herbes et des frênaies ormaies continentales à cerisier à grappes (étude A. Schnitzler, 2007) Contrôle sur le terrain

Charte Natura 2000	Les prairies et éléments paysagers (haies, arbres isolés, bosquets)
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir la diversité floristique et faunistique liée aux prairies (6510)</li> <li>- Préserver la ressource en eau et les zones d'expansion des crues</li> <li>- Maintenir les territoires de chasse des chauves-souris</li> <li>- Favoriser l'avifaune inféodée à ces milieux (Pie grièche écorcheur)</li> <li>- Conserver un paysage de qualité</li> </ul>
Périmètre d'application	Engagement à l'unité cadastrale (au sein du périmètre N2000) comprenant des prairies.
Engagements	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Maintenir les prairies</b> en l'état (pas de retournement, pas de sursemis, pas de drainage)</li> <li>- <b>Poursuivre l'exploitation des prairies</b> par la fauche ou le pâturage</li> <li>- <b>Maintenir les éléments du paysage : bosquets, haie, arbres isolés</b> en l'état. Les opérations d'entretien permettant de contenir les formations buissonnantes et d'éviter leur progression sur toute la parcelle sont autorisées en dehors de la période du 15 mars au 15 août (période de nidification).</li> <li>- <b>Ne pas mettre en œuvre d'actions favorisant la circulation</b> des engins motorisés dans les espaces naturels (propriétés publiques), afin de limiter la destruction de la végétation et le dérangement des espèces animales (hors travaux nécessaires d'entretien)</li> <li>- <b>Proscrire tous travaux hydrauliques</b> au niveau des cours d'eau et zones de sources (curage, recalibrage, drainage, busage...)</li> <li>- <b>Proscrire tout aménagement impactant la dynamique fluviale du cours d'eau</b></li> <li>- <b>Localiser avec l'opérateur les parcelles engagées dans la charte.</b> Une cartographie de localisation des prairies et éléments paysagers sera réalisée et transmise à la DDEA comme élément de contrôle des engagements</li> <li>- <b>Permettre l'accès aux parcelles pour les suivis et inventaires scientifiques</b> : le propriétaire ou le mandataire sera informé des dates des opérations et des personnes ou structures autorisées au minimum 10 jours à l'avance. Celui-ci pourra accompagner les personnes compétentes et sera informé des résultats obtenus</li> <li>- <b>Prévenir l'opérateur et le maître d'ouvrage en cas de travaux</b> prévus dans les parcelles incluses dans le site Natura 2000, afin de prendre en compte la présence des espèces protégées et des habitats forestiers, et d'adapter les travaux en conséquence</li> <li>- <b>Ne pas déposer volontairement ou autoriser les dépôts</b> de gravats et de végétaux (afin d'éviter la propagation d'espèces végétales indésirables)</li> </ul>

<b>Recommandations</b>	<p>Pour les prairies</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter la fertilisation</li> <li>- Préférer la fauche au pâturage</li> <li>- Dans le cas de la fauche, préférer une fauche tardive (après le 15 juin)</li> <li>- Dans le cas d'un pâturage, limiter le chargement à 1UGB/ha</li> </ul> <p>Pour les éléments du paysage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pratiquer l'entretien de préférence lors du repos végétatif (absence de feuillage)</li> </ul>
<b>Points de contrôles</b>	<p>Cartographie de localisation des prairies          Contrôle sur place</p>

Charte Natura 2000	Les zones humides
<b>Objectifs</b>	<p>Conserver les zones humides (mares, annexes hydrauliques, fossés, roselières) lieux de reproduction de nombreuses espèces animales (amphibiens, insectes,...)</p> <p>Préserver les amphibiens et plus particulièrement le Triton crêté et le Sonneur à ventre jaune</p>
<b>Périmètre d'application</b>	Engagement à l'unité cadastrale (au sein du périmètre N2000) comprenant au minimum une zone humide.
<b>Engagements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Ne pas remblayer, labourer, planter ou semer les zones humides existantes</b></li> <li>- <b>Proscrire tous travaux hydrauliques au niveau des zones humides</b> (curage, recalibrage, drainage, busage...)</li> <li>- <b>Ne pas mettre en œuvre d'actions favorisant la circulation</b> des engins motorisés dans les espaces naturels (propriétés publiques), afin de limiter la destruction de la végétation et le dérangement des espèces animales (hors travaux nécessaires d'entretien)</li> <li>- <b>Proscrire tout aménagement impactant la dynamique fluviale du cours d'eau</b></li> <li>- <b>Localiser avec l'opérateur les parcelles engagées dans la charte.</b> Une cartographie de localisation des zones humides sera réalisée et transmise à la DDEA comme élément de contrôle des engagements.</li> <li>- <b>Permettre l'accès aux parcelles pour les suivis et inventaires scientifiques</b> : le propriétaire ou le mandataire sera informé des dates des opérations et des personnes ou structures autorisées au minimum 10 jours à l'avance. Celui-ci pourra accompagner les personnes compétentes et sera informé des résultats obtenus.</li> <li>- <b>Prévenir l'opérateur et le maître d'ouvrage en cas de travaux</b> prévus dans les parcelles incluses dans le site Natura 2000, afin de prendre en compte la présence des chiroptères et d'adapter les travaux en conséquence</li> <li>- <b>Ne pas déposer volontairement ou autoriser les dépôts</b> de gravats et de végétaux (afin d'éviter la propagation d'espèces végétales indésirables)</li> </ul>
<b>Recommandations</b>	Eviter le piétinement des animaux dans la zone humide, en cas de pâturage
<b>Points de contrôles</b>	Cartographie de localisation des zones humides. Contrôle sur place

## Site Natura 2000 de la Vallée de la Moselle

Secteur Châtel-sur-Moselle (88) à Tonnoy (54)

Site FR4100227



## Document d'objectifs

## Contrats Natura 2000

### **Opérateur local :**

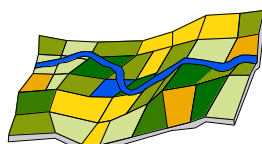
**Conservatoire des Sites Lorrains**

14, place de l'église – 57930 Fénétrange

Email : [cslfenetrance@cren-lorraine.fr](mailto:cslfenetrance@cren-lorraine.fr)

**Rédacteurs : D. Aumaître, D. Jung**

*Juin 2009*



**Conservatoire  
des Sites Lorrains**

## I - Objectif général

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000 (article L. 414-3 du code de l'Environnement).

## II - Conditions

- Le contrat Natura 2000 porte sur des terrains (parcelles ou parties de parcelles) inclus dans un site Natura 2000.
- Le contrat Natura 2000 porte sur des engagements qui visent à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site. Les engagements contenus dans les contrats doivent être conformes aux orientations du document d'objectifs.
- Le contrat Natura 2000 est souscrit sur l'initiative des titulaires de droits réels ou personnels. Les surfaces contractualisées ne doivent pas être déclarées comme constitutives d'une exploitation agricole (non inscrites au relevé parcellaire MSA ou primée S2 jaune).
- Les contrats Natura 2000 ont une durée minimale de 5 ans. L'engagement sur les bonnes pratiques est fixé également à 5 ans.
- Concernant les mesures rémunérées, les propositions d'identification, de localisation et de définition des actions seront réalisées par un expert en lien avec l'animateur du site (ce travail d'expertise n'est pas pris en charge financièrement dans le cadre des contrats Natura 2000, il relève de l'animation du document d'objectifs). Seule la DDAF, service instructeur du contrat, juge de la conformité et de la cohérence des mesures proposées conjointement par l'expert et l'animateur du site.
- Pour les mesures rémunérées, le début des travaux doit intervenir dans les deux premières années de validité du contrat et la fin des travaux doit avoir eu lieu dans les 5 années qui suivent la signature du contrat.
- Tout bénéficiaire devra respecter les engagements des mesures ci-après, contrôlables par le CNASEA.

## III - Types d'engagements

Le cahier des charges présente deux types de dispositions (Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001) :

### A. Engagements correspondant aux bonnes pratiques :

Il s'agit de modes de gestion permettant de garantir le maintien des espèces et des habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation ; ce sont des engagements qui ne donnent pas lieu à contrepartie financière (engagements non rémunérés) mais indissociables du cahier des charges.

## B. Engagements allant au-delà des bonnes pratiques

Il s'agit de dispositions répondant à une problématique particulière de conservation ou de restauration, engendrant un surcoût ou un manque à gagner pour le bénéficiaire. Ces engagements donnent lieu à contrepartie financière (engagements rémunérés) sur la base des montants définis dans le présent cahier des charges.

## IV - Modalités de paiement

L'aide est payée au bénéficiaire après la réalisation des actions contractualisées, et sur production des justificatifs nécessaires à la mise en paiement. Les travaux peuvent être réalisés en une fois, donc payés en une fois, ou en plusieurs, si le bénéficiaire souhaite les fractionner.

Les actions contractualisées sont payées sur présentation des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées ou pièces de valeur probante équivalente à des factures), et le cas échéant des recettes à soustraire. Lorsque le bénéficiaire a effectué une partie ou la totalité des travaux, il adresse au service instructeur la déclaration sur l'honneur relative à l'exécution des dépenses ainsi que le formulaire de paiement accompagné des factures acquittées ou pièces de valeur probante équivalente à des factures. Le paiement sera plafonné au montant indiqué dans le contrat.

## V - Modalités de contrôle

Le versement des fonds communautaires et nationaux est subordonné à la réalisation d'engagements soumis à un certain nombre de contrôles. Les règlements de l'Union Européenne prévoient deux niveaux de contrôles : le contrôle administratif et le contrôle sur place.

### a. Contrôle administratif :

#### - Contrôle administratif par le service instructeur :

Lors de l'instruction et de la liquidation, un contrôle administratif de 100% des dossiers est effectué par le service instructeur, la DDAF.

#### - Contrôle de conformité :

Le contrôle administratif est réalisé par la direction régionale du CNASEA, sur tous les dossiers déposés, dans le cadre de leur instruction normale et habituelle. Dans ce cadre, peuvent avoir lieu des visites de terrain préalables au paiement des aides.

Le contrôle porte sur :

- les conditions d'enregistrement de la demande ;
- la vérification des pièces justificatives exigées afin de mettre le dossier en paiement.

Un second contrôle peut intervenir après au moins un contrôle initial à 100%. Il peut être réalisé au titre de tous les contrôles effectués. Lorsqu'il s'agit d'un contrôle administratif, il consiste à vérifier, sur pièces, l'éligibilité des dossiers et leur conformité avec les règles communautaires et nationales. C'est également un contrôle de qualité visant à s'assurer que la fonction d'ordonnancement déléguée par le CNASEA au service instructeur (DDAF) a été correctement réalisée.

### b. Contrôle sur place :

Les contrôles sur place sont assurés par la direction régionale du CNASEA sur 5% de la dépense publique.

## VI - Sanctions

**Rappel des dispositions réglementaires relatives au contrôle et à la sanction du non-respect des engagements contractuels (articles R. 414-13 à 17 du Code de l'Environnement, articles 44 et 47 du règlement 1974/2006 du 15 décembre 2006)**

### Article R414-13

I.-Le contrat Natura 2000 est conclu pour une durée de cinq ans entre le préfet et, selon le cas, soit le titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans le site, soit le professionnel ou l'utilisateur des espaces marins situés dans le site. Le préfet signataire du contrat est, selon la nature des engagements, le préfet de département, le préfet de région ou le préfet maritime. Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région terre.

Le préfet est chargé de l'exécution des clauses financières du contrat.

II.-Dans le respect des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs mentionné à [l'article R. 414-9](#), le contrat Natura 2000 comprend notamment :

1° Le descriptif des opérations à effectuer pour mettre en oeuvre et atteindre les objectifs de conservation ou, s'il y a lieu, de restauration définis dans le document d'objectifs, avec l'indication des travaux et prestations d'entretien ou de restauration des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats et la délimitation des espaces auxquels ils s'appliquent ;

2° Le descriptif des engagements identifiés dans le document d'objectifs qui donnent lieu au versement d'une contrepartie financière ainsi que le montant, la durée et les modalités de versement de cette contrepartie ;

3° Les points de contrôle et les justificatifs à produire permettant de vérifier le respect des engagements contractuels.

### Article R414-14

Une convention passée entre l'Etat et le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) régit les conditions dans lesquelles le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles verse les sommes accordées par l'Etat au titre des contrats Natura 2000. Le CNASEA rend compte de cette activité au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à [l'article R. 313-14 du code rural](#), ainsi qu'au ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture.

### Article R414-15

Le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats Natura 2000. A cet effet, des contrôles sur pièces sont menés par les services déconcentrés de l'Etat ou le CNASEA. Ceux-ci peuvent, après en avoir avisé au préalable le titulaire du contrat, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

#### Article R414-15-1

Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 s'oppose à un contrôle réalisé en application de l'article R. 414-15, lorsqu'il ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits ou s'il fait une fausse déclaration, le préfet suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues au contrat. Le préfet peut, en outre, résilier le contrat.



**Article R414-16**

Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat Natura 2000 fait l'objet d'une cession ou lorsque le titulaire d'une concession portant autorisation d'exploitation de cultures marines vient à changer, l'acquéreur ou le nouveau concessionnaire peuvent s'engager à poursuivre les engagements souscrits. Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur ou au nouveau concessionnaire et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant. A défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et le préfet statue sur le remboursement des sommes perçues par le cédant ou l'ancien concessionnaire.

**Article R414-17**

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux contrats Natura 2000 qui prennent la forme de contrats portant sur des engagements agroenvironnementaux. Ces contrats doivent néanmoins comporter, dans le respect des cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs, des engagements propres à atteindre les objectifs de conservation poursuivis sur le site.

<b>Contrat Natura 2000</b>		<b>Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable</b>
<b>PDRH</b>	<b>MEEDDAT</b>	
<b>323B</b>	<b>A32320 P et R</b>	
<b>Habitats visées :</b> 3270 - Bancs de graviers 91E0 - Forêts alluviales		
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver la qualité et la diversité floristique des habitats</li> <li>- Lutter contre les espèces végétales envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Solidage du Canada, Elodée du Canada).</li> </ul>	
<b>Périmètre d'application</b>	Cette mesure s'applique sur l'ensemble des zones du périmètre Natura 2000 présentant des espèces végétales indésirables.	
<b>Engagements rémunérés</b>	Travaux d'élimination ou de limitation des espèces végétales envahissantes par coupe, arrachage ou toute autre technique (non chimique). Les modalités techniques de réalisation seront définies au préalable avec l'opérateur.	
<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localiser avec l'opérateur les parcelles engagées dans le contrat. Une cartographie de localisation des zones à traiter sera réalisée et transmise à la DDAF comme élément de contrôle des engagements.</li> <li>- Définir avec l'opérateur les modalités de réalisation : technique utilisée, nombre de passage par an et période de passage.</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> <li>- Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).</li> <li>- Les traitements chimiques sont interdits</li> <li>- Conserver la végétation arbustive et arborescente autochtone</li> </ul>	
<b>Estimation des coûts</b>	Le coût global est estimé à 20 euros/m <sup>2</sup> /an pour une intervention manuelle sur les espèces envahissantes.	
<b>Plan de financement Durée</b>	Contrat sur 5 ans minimum. Financement à 50 % FEADER – mesure 323B du PDRH - 50 % par le MEEDDAT + tout autre financeur éventuel (AERM, CRL, collectivités,...)	
<b>Indicateurs de suivi</b>	Suivi de l'évolution des surfaces envahies sur la base de la surface cartographiée lors de l'état initial établi au moment du montage du contrat.	
<b>Justificatifs/contrôles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> <li>- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotoplans, ...)</li> <li>- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés</li> <li>- Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.</li> </ul>	

<b>Contrat Natura 2000</b>		<b>Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive</b>
<b>PDRH</b>	<b>MEEDDAT</b>	
<b>323B</b>	<b>A32316P</b>	
<b>Habitats visés :</b> 3270 - Bancs de graviers 3260 – Herbiers aquatiques 91E0 - Forêts alluviales		
<b>Objectifs</b>	Restaurer la dynamique naturelle de la rivière	
<b>Périmètre d'application</b>	Cette mesure s'applique sur l'ensemble du périmètre Natura 2000. La définition précise des zones à restaurer nécessite une expertise préalable qui sera réalisée dans le cadre de l'animation du Docob.	
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elargissements, rétrécissements, déviation du lit</li> <li>- Apport de matériau, pose d'épis, enlèvement ou maintien d'embâcles ou de blocs</li> <li>- Démantèlement d'enrochements ou d'endiguements</li> <li>- Déversement de graviers</li> <li>- Protection végétalisée des berges</li> </ul>	
<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localiser avec l'AERM et l'opérateur les parcelles engagées dans le contrat. Une cartographie de localisation des zones à restaurer sera réalisée et transmise à la DDAF comme élément de contrôle des engagements.</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> </ul>	
<b>Estimation des coûts</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Matériaux : 15 euros/m<sup>2</sup></li> <li>- Tarif journalier pour une pelle mécanique : 700 euros/j</li> <li>- Protection végétalisée des berges : 16 euros/ml</li> </ul>	
<b>Plan de financement Durée</b>	Contrat sur 5 ans minimum. Financement à 50 % FEADER – mesure 323B du PDRH - 50 % par le MEEDDAT + tout autre financeur éventuel (AERM, CRL, collectivités,...)	
<b>Indicateurs de suivi</b>	Suivi de l'évolution de la dynamique du cours d'eau par l'intermédiaire d'un suivi photographique régulier des secteurs soumis à des risques de défluviation.	
<b>Justificatifs/contrôles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> <li>- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés</li> <li>- Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.</li> </ul>	

<b>Contrat Natura 2000</b>		<b>Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès</b>
<b>PDRH</b>	<b>MEEDDAT</b>	
<b>323B</b>	<b>A32324P</b>	
<b>Habitats visés :</b> 3270 - Bancs de graviers 3260 – Herbiers aquatiques 91E0 - Forêts alluviales 6510 – Prairies mésophiles		
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en défens temporaire ou permanente d'habitats d'intérêt communautaire sensibles au piétinement (bancs de graviers, herbiers aquatiques et forêts alluviales)</li> <li>- Fermeture ou aménagements de certains accès pour éviter le dérangement de la faune, la destruction des habitats et les dégradations (dépôts d'ordures)</li> </ul>	
<b>Périmètre d'application</b>	Cette mesure s'applique sur l'ensemble du périmètre Natura 2000.	
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture de poteaux, grillage, clôture</li> <li>- Pose ou dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il a lieu</li> <li>- Création de fossés ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisés)</li> <li>- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones</li> <li>- Fourniture et pose d'obstacles : barrières, grumes, rochers</li> <li>- Entretien des équipements</li> <li>- Conception, fourniture et pose de panneau expliquant la raison de la fermeture de l'accès</li> </ul>	
<b>Engagements non rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localiser avec l'opérateur les parcelles engagées dans le contrat. Une cartographie de localisation des zones à mettre en défens sera réalisée et transmise à la DDAF comme élément de contrôle des engagements.</li> <li>- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> </ul>	
<b>Estimation des coûts</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture matériel clôture fixe : 3 euros/m linéaire</li> <li>- Pose clôture fixe : 12 euros/m linéaire</li> <li>- Entretien clôture fixe : 2 euros/m linéaire</li> <li>- Fourniture et pose d'une barrière métal : 2 000 euros</li> </ul>	
<b>Plan de financement Durée</b>	Contrat sur 5 ans minimum. Financement à 50 % FEADER – mesure 323B du PDRH - 50 % par le MEEDDAT + tout autre financeur éventuel (AERM, CRL, collectivités,...)	
<b>Indicateurs de suivi</b>	Vérification bisannuelle de l'efficacité et de l'état du système mis en place en recherchant les indices de passages éventuels : traces d'animaux, traces de véhicules motorisés	
<b>Justificatifs/contrôles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> <li>- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés</li> <li>- Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.</li> </ul>	

<b>Contrat Natura 2000</b>		<b>Aménagements artificiels de gîtes à chiroptères</b>
<b>PDRH</b>	<b>MEEDDAT</b>	
<b>323B</b>	<b>A32323P</b>	
<b>Espèces visées :</b> 1303 - Vespertilion à oreilles échancrées 1321 - Petit rhinolophe		
<b>Objectifs</b>	Garantir le maintien des chauves-souris sur les gîtes du site Natura 2000	
<b>Périmètre d'application</b>	Ensemble des gîtes identifiés dans le périmètre Natura 2000	
<b>Engagements rémunérés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aménagements de combles favorables aux chiroptères</li> <li>- fermeture des ouvertures (portes fenêtres) en conservant les accès pour les chiroptères</li> <li>- mis en place d'accès pour le suivi/comptage des espèces,</li> <li>- mise en place de dispositifs facilitant le maintien des animaux sur place (nichoirs, fils suspensoirs, barres horizontales ...)</li> <li>- mise en place de dispositifs extérieurs permettant l'information du public</li> <li>- entretien de la façade du bâtiment</li> <li>- fauche d'entretien des entrées de gîtes ou des abords</li> </ul>	
<b>Engagements non rémunérés</b>	<p>Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</p> <p>Conserver l'intégrité des gîtes à chiroptères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas procéder à des interventions susceptibles de modifier les conditions climatiques à l'intérieur du gîte</li> <li>- Conserver un accès pour les chiroptères</li> <li>- Maintenir le couvert arboré / arbustif existant autour du gîte (sauf si nécessité dans le cadre des interventions prévues dans le document d'objectifs)</li> <li>- Ne pas créer d'éclairages en direction du gîte et autour des accès</li> </ul> <p>Proscrire le dérangement dans les gîtes en période de présence des chiroptères (sauf suivis scientifiques, travaux ou actions prévues dans le document d'objectifs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gîtes de mise bas : présence des chiroptères de mi-avril à mi-septembre</li> <li>- Gîtes d'hibernation : présence des chiroptères de mi-octobre à mi-mars</li> </ul>	
<b>Estimation des coûts</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fermeture des ouvrages (grille, serrure...) : 5 000 € par ouverture</li> <li>- Fermeture des ouvertures : 3 000 € par ouverture</li> <li>- Achat et pose d'une échelle : 200 €</li> <li>- Achat et pose de nichoirs : 100 €/nichoir</li> <li>- Achat et pose de fils suspensoirs : 50 €/fil</li> <li>- Entretien par fauche : 250 à 300 €/j</li> </ul>	
<b>Plan de financement</b> <b>Durée</b>	Contrat sur 5 ans minimum. Financement à 50 % FEADER – mesure 323B du PDRH - 50 % par le MEEDDAT + tout autre financeur éventuel (AERM, CRL, collectivités,...)	
<b>Indicateurs de suivi</b>	Suivi annuel de présence des espèces de chiroptères dans le gîte.	
<b>Justificatifs/contrôles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire)</li> <li>- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés</li> <li>- Vérification des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses.</li> </ul>	



# Site Natura 2000 de la Vallée de la Moselle

## Secteur Châtel-sur-Moselle (88) à Tonnoy (54)

### Site FR4100227



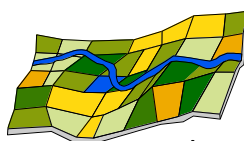
## Document d'objectifs

### MAEt

#### **Opérateur local :**

**Conservatoire des Sites Lorrains**  
14, place de l'église – 57930 Fénétrange  
Email : [cslfenetrance@cren-lorraine.fr](mailto:cslfenetrance@cren-lorraine.fr)  
**Rédacteurs : D. Aumaître, D. Jung**

*Juin 2009*



**Conservatoire  
des Sites Lorrains**



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Meurthe et Moselle et des  
Vosges

TERRITOIRE « NATURA 2000 FR4100227 - Vallée de la Moselle de Tonnoy (54) à  
Châtel-sur-Moselle (88) »  
MESURE TERRITORIALISÉE « LO-MOSE-PH2 : retard de fauche et absence de  
fertilisation minérale et organique sur les prairies remarquables »  
CAMPAGNE 2009

## Objectifs de la mesure

---

La définition de périodes d'interdiction d'intervention mécanique permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par la fauche, d'accomplir leur cycle reproductif (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

Cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (tourbières, prairies humides...) mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **325 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO-MOSE-PH2 »

---

### Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO-MOSE-PH2 » n'est à vérifier.

L'éligibilité du demandeur

*Les entités collectives ne sont pas éligibles.*

### Conditions relatives aux surfaces engagées

Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LO-MOSE-PH2 » les **prairies remarquables** de votre exploitation situées dans la zone Natura 2000.

Il s'agit de prairies mésophiles à Colchique entretenues essentiellement par la fauche mais également par le pâturage.

## Cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-PH2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-PH2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

### Le cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-PH2 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et rumex.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>1</sup>	Secondaire <sup>2</sup> Totale

<sup>1</sup> Définitif au troisième constat

<sup>2</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie



<b>Obligations du cahier des charges</b>
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)
Absence d'apports magnésiens et de chaux
Absence de fauche et de pâturage avant le 15 juin et seconde fauche ou pâturage de regain après le 1er juillet

<b>Contrôles sur place</b>		<b>Sanctions</b>	
<b>Modalités de contrôle</b>	<b>Pièces à fournir</b>	<b>Caractère de l'anomalie</b>	<b>Niveau de gravité</b>
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>3</sup>	Secondaire <sup>4</sup> Totale
Analyse du cahier de fertilisation <sup>5</sup>	Cahier de fertilisation <sup>6</sup>	Réversible	Principale Totale
Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Totale

## Règles spécifiques éventuelles

**Pour chaque parcelle engagée dans la mesure LO-MOSE-PH2, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :**  
 Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),  
 Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).  
 Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

## Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO-MOSE-PH2 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :  
 Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;  
 Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

<sup>3</sup> **Définitif au troisième constat**

<sup>4</sup> **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

<sup>5</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

<sup>6</sup> **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Meurthe et Moselle et des  
Vosges

TERRITOIRE « NATURA 2000 FR4100227 - Vallée de la Moselle de Tonnoy (54) à  
Châtel-sur-Moselle (88) »  
MESURE TERRITORIALISÉE « LO-MOSE-PH1 : absence de fertilisation minérale et  
organique sur les prairies remarquables »  
CAMPAGNE 2009

## Objectifs de la mesure

---

Cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (tourbières, prairies humides...) mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **228 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO-MOSE-PH1 »

---

### Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO-MOSE-PH1 » n'est à vérifier.

L'éligibilité du demandeur

*Les entités collectives ne sont pas éligibles.*

### Conditions relatives aux surfaces engagées

Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LO-MOSE-PH1 » les **prairies remarquables** de votre exploitation situées dans la zone Natura 2000.

Il s'agit de prairies mésophiles à Colchique entretenues essentiellement par la fauche mais également par le pâturage.

## Cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-PH1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-PH1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.**

### Le cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-PH1»

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et rumex	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>7</sup>	Secondaire <sup>8</sup> Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>9</sup>	Secondaire <sup>10</sup> Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation <sup>11</sup>	Cahier de fertilisation <sup>12</sup>	Réversible	Principale Totale

<sup>7</sup> **Définitif au troisième constat**

<sup>8</sup> **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

<sup>9</sup> **Définitif au troisième constat**

<sup>10</sup> **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

<b>Obligations du cahier des charges</b>
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Absence d'apports magnésiens et de chaux

<b>Contrôles sur place</b>		<b>Sanctions</b>	
<b>Modalités de contrôle</b>	<b>Pièces à fournir</b>	<b>Caractère de l'anomalie</b>	<b>Niveau de gravité</b>
Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale

## Règles spécifiques éventuelles

**Pour chaque parcelle engagée dans la mesure LO-MOSE-PH1, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :**

Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),

Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).

Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

## Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO-MOSE-PH1 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;

Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

<sup>11</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

<sup>12</sup> **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Meurthe et Moselle et des Vosges

TERRITOIRE « NATURA 2000 FR4100227 - Vallée de la Moselle de Tonnoy (54) à Châtel-sur-Moselle (88) »

MESURE TERRITORIALISÉE « LO-MOSE-PG2 : mise en défens et absence de fertilisation minérale et organique sur les prairies pâturées associées à des bancs de graviers »

CAMPAGNE 2009

## Objectifs de la mesure

---

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit être distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges. La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme **les grèves de bords de cours d'eau dynamique** ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Cet engagement peut ainsi permettre de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

Cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (tourbières, prairies humides...) mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **268 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO-MOSE-PG2 »

---

### Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO-MOSE-PG2 » n'est à vérifier.

L'éligibilité du demandeur

*Les entités collectives ne sont pas éligibles.*

### Conditions relatives aux surfaces engagées

## Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LO-MOSE-PG2 » toutes les **prairies pâturées associées à des bancs de graviers (habitat d'intérêt communautaire)** de votre exploitation situées dans la zone Natura 2000.

Il s'agit de prairies entretenues par le pâturage.

10% minimum de la surface engagée devra être mise en défens.

## Cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-PG2 » et régime de contrôle

**L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-PG2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.**

### Le cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-PG2 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de destruction des prairies engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et rumex.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>13</sup>	Secondaire <sup>14</sup> Totale

<sup>13</sup> **Définitif au troisième constat**

<sup>14</sup> **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

<b>Obligations du cahier des charges</b>
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)
Absence d'apports magnésiens et de chaux
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure, au plus tard le 15 juin Pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce plan de localisation annuel, contactez l'opérateur (Conservatoire des Sites Lorrains) ou la DDAF
Respect de la surface à mettre en défens pendant toute l'année, selon la localisation définie avec la structure compétente

<b>Contrôles sur place</b>		<b>Sanctions</b>	
<b>Modalités de contrôle</b>	<b>Pièces à fournir</b>	<b>Caractère de l'anomalie</b>	<b>Niveau de gravité</b>
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>15</sup>	Secondaire <sup>16</sup> Totale
Analyse du cahier de fertilisation <sup>17</sup>	Cahier de fertilisation <sup>18</sup>	Réversible	Principale Totale
Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Vérification du plan de localisation annuel	Document de localisation annuel établi avec la structure agréée	Réversible	Principale Totale
Visuel + mesurage	Document de localisation annuel	Réversible	Principale Totale

## Règles spécifiques éventuelles

**Pour chaque parcelle engagée dans la mesure LO-MOSE-PG2, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :**  
 Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),  
 Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).  
 Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

## Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO-MOSE-PG2 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :  
 Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;  
 Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

<sup>15</sup> **Définitif au troisième constat**

<sup>16</sup> **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

<sup>17</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

<sup>18</sup> **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Meurthe et Moselle et des Vosges

TERRITOIRE « NATURA 2000 FR4100227 - Vallée de la Moselle de Tonnoy (54) à Châtel-sur-Moselle (88) »

MESURE TERRITORIALISÉE « LO-MOSE-PG1 : mise en défens et limitation de la fertilisation minérale et organique sur les prairies pâturées associées à des bancs de graviers »

CAMPAGNE 2009

## Objectifs de la mesure

---

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit être distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges. La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme **les grèves de bords de cours d'eau dynamique** ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Cet engagement peut ainsi permettre de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **252 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO-MOSE-PG1 »

---

### Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO-MOSE-PG1 » n'est à vérifier.

L'éligibilité du demandeur

*Les entités collectives ne sont pas éligibles.*

### Conditions relatives aux surfaces engagées



## Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LO-MOSE-PG1 » toutes les **prairies pâturées associées à des bancs de graviers (habitat d'intérêt communautaire)** de votre exploitation situées dans la zone Natura 2000.

Il s'agit de prairies entretenues par le pâturage.

10% minimum de la surface engagée devra être mise en défens.

## Cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-PG1 » et régime de contrôle

**L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-PG1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.**

### Le cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-PG1 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et rumex	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>19</sup>	Secondaire <sup>20</sup> Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>21</sup>	Secondaire <sup>22</sup> Totale

<sup>19</sup> **Définitif au troisième constat**

<sup>20</sup> **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

<sup>21</sup> **Définitif au troisième constat**

<sup>22</sup> **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

<b>Obligations du cahier des charges</b>
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de fertilisation organique</li> <li>- Fertilisation minérale en N limitée à 30 unités/ha/an</li> <li>- Fertilisation minérale en P limitée à 30 unités/ha/an</li> <li>- Fertilisation minérale en K limitée à 60 unités/ha/an</li> </ul>
Absence d'apports magnésiens et de chaux
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure, au plus tard le 15 juin Pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce plan de localisation annuel, contactez l'opérateur (Conservatoire des Sites Lorrains) ou la DDAF
Respect de la surface à mettre en défens pendant toute l'année, selon la localisation définie avec la structure compétente

<b>Contrôles sur place</b>		<b>Sanctions</b>	
<b>Modalités de contrôle</b>	<b>Pièces à fournir</b>	<b>Caractère de l'anomalie</b>	<b>Niveau de gravité</b>
Analyse du cahier de fertilisation <sup>23</sup>	Cahier de fertilisation <sup>24</sup>	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) Seuils
Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Vérification du plan de localisation annuel	Document de localisation annuel établi avec la structure agréée	Réversible	Principale Totale
Visuel + mesurage	Document de localisation annuel	Réversible	Principale Totale

## Règles spécifiques éventuelles

**Pour chaque parcelle engagée dans la mesure LO-MOSE-PG1, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :**  
 Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),  
 Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).  
 Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

## Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO-MOSE-PG1 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :  
 Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;  
 Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

<sup>23</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

<sup>24</sup> **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Meurthe et Moselle et des Vosges

TERRITOIRE « NATURA 2000 FR4100227 - Vallée de la Moselle de Tonnoy (54) à Châtel-sur-Moselle (88) »  
MESURE TERRITORIALISÉE « LO-MOSE-PC2 : absence de fertilisation minérale et organique sur les prairies dégradées situées sur la commune de Chamagne »  
CAMPAGNE 2009

## Objectifs de la mesure

---

Cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (tourbières, prairies humides...) mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **228 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO-MOSE-PC2 »

---

### Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO-MOSE-PC2 » n'est à vérifier.

L'éligibilité du demandeur

*Les entités collectives ne sont pas éligibles.*

### Conditions relatives aux surfaces engagées

Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LO-MOSE-PC2 » toutes les **prairies « dégradées »** de votre exploitation situées dans la zone Natura 2000 sur la commune de Chamagne.

Il s'agit de prairies entretenues essentiellement par la fauche mais également par le pâturage.

## Cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-PC2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-PC2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.**

### Le cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-PC2»

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et rumex	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>25</sup>	Secondaire <sup>26</sup> Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>27</sup>	Secondaire <sup>28</sup> Totale

<sup>25</sup> **Définitif au troisième constat**

<sup>26</sup> **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

<sup>27</sup> **Définitif au troisième constat**

<sup>28</sup> **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

<b>Obligations du cahier des charges</b>
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)
Absence d'apports magnésiens et de chaux

<b>Contrôles sur place</b>		<b>Sanctions</b>	
<b>Modalités de contrôle</b>	<b>Pièces à fournir</b>	<b>Caractère de l'anomalie</b>	<b>Niveau de gravité</b>
Analyse du cahier de fertilisation <sup>29</sup>	Cahier de fertilisation <sup>30</sup>	Réversible	Principale Totale
Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale

## Règles spécifiques éventuelles

**Pour chaque parcelle engagée dans la mesure LO-MOSE-PC2, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :**  
 Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),  
 Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).  
 Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

## Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO-MOSE-PC2 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :  
 Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;  
 Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

<sup>29</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

<sup>30</sup> **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Meurthe et Moselle et des Vosges

TERRITOIRE « NATURA 2000 FR4100227 - Vallée de la Moselle de Tonnoy (54) à Châtel-sur-Moselle (88) »  
MESURE TERRITORIALISÉE « LO-MOSE-PC1 : limitation de fertilisation minérale et organique sur les prairies dégradées situées sur la commune de Chamagne »  
CAMPAGNE 2009

## Objectifs de la mesure

---

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **212 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO-MOSE-PC1 »

---

### Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO-MOSE-PC1 » n'est à vérifier.

L'éligibilité du demandeur

*Les entités collectives ne sont pas éligibles.*

### Conditions relatives aux surfaces engagées

Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LO-MOSE-PC1 » toutes les **prairies « dégradées »** de votre exploitation situées dans la zone Natura 2000 sur la commune de Chamagne.

Il s'agit de prairies entretenues essentiellement par la fauche mais également par le pâturage.

## Cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-PC1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-PC1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.**

### Le cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-PC1»

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et rumex	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>31</sup>	Secondaire <sup>32</sup> Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>33</sup>	Secondaire <sup>34</sup> Totale

<sup>31</sup> **Définitif au troisième constat**

<sup>32</sup> **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

<sup>33</sup> **Définitif au troisième constat**

<sup>34</sup> **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

<b>Obligations du cahier des charges</b>
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fertilisation minérale ou organique en N limitée à 30 unités/ha/an</li> <li>- Fertilisation minérale ou organique en P limitée à 30 unités/ha/an</li> <li>- Fertilisation minérale ou organique en K limitée à 60 unités/ha/an</li> </ul>
Absence d'apports magnésiens et de chaux

<b>Contrôles sur place</b>		<b>Sanctions</b>	
<b>Modalités de contrôle</b>	<b>Pièces à fournir</b>	<b>Caractère de l'anomalie</b>	<b>Niveau de gravité</b>
Analyse du cahier de fertilisation <sup>35</sup>	Cahier de fertilisation <sup>36</sup>	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) Seuils
Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale

## Règles spécifiques éventuelles

**Pour chaque parcelle engagée dans la mesure LO-MOSE-PC1, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :**

Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),  
Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).

Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

## Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO-MOSE-PC1 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;

Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

<sup>35</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité de N, P et K épanchée sur cette période sera calculée sur la base des valeurs définies par le CORPEN, hors restitution par pâturage. En cas de fertilisation organique alternée (1 an sur 2) celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des deux dernières années (années N et N-1).

<sup>36</sup> **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Meurthe et Moselle et des  
Vosges

**TERRITOIRE « NATURA 2000 FR4100227 - Vallée de la Moselle de Tonnoy (54) à  
Châtel-sur-Moselle (88) »  
MESURE TERRITORIALISÉE « LO-MOSE-HE2 : reconversion des terres arables en  
prairies et limitation de fertilisation minérale et absence de fertilisation organique »  
CAMPAGNE 2009**

## Objectifs de la mesure

---

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à planter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cet engagement répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **353 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO-MOSE-HE2 »

---

### Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO-MOSE-HE2 » n'est à vérifier.

L'éligibilité du demandeur

*Les entités collectives ne sont pas éligibles.*

## Conditions relatives aux surfaces engagées

### Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LO-MOSE-HE2 » toutes surfaces déclarées lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement en grandes cultures et cultures légumières de votre exploitation situées dans la zone Natura 2000.

Cet engagement pourra concerner la parcelle entière ou une bande d'une largeur minimale de 10 m.

Les surfaces engagées ne devront pas avoir été recensées en prairie lors du recensement natura 2000 (réalisé en 2003/2004) sauf si le contractant apporte la preuve que le retournement de la prairie a été réalisé par un exploitant antérieur.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) en prairie temporaire ou en prairie permanente.

### Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE).

Cas particulier : gel industriel : si vous utilisez la totalité de votre gel pour la production de cultures industrielles, vous respectez la conditionnalité sans avoir besoin en plus d'implanter des SCE. A ce titre, tant que vous continuez à déclarer la totalité de votre gel en gel industriel, vous pouvez souscrire la mesure « LO-MOSE-HE2 » sans limite.

En revanche, si vous ne déclarez qu'une partie de votre gel en cultures industrielles, vous devez disposer par ailleurs déjà d'une quantité suffisante de SCE avant de souscrire la mesure « nom ou code de la mesure » sur d'autres surfaces.

## Cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-HE2 » et régime de contrôle

---

**L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-HE2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.**

### Le cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-HE2 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et rumex	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes : - Absence de fertilisation organique - Fertilisation minérale en N limitée à 30 unités/ha/an - Fertilisation minérale en P limitée à 30 unités/ha/an - Fertilisation minérale en K limitée à 60 unités/ha/an	Analyse du cahier de fertilisation <sup>37</sup>	Cahier de fertilisation <sup>38</sup>	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) Seuils
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Respect des couverts autorisés : prairies	Visuel et vérification des factures de semences	Factures ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale Totale

## Date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

## Comptabilité des vos engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE).

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque là comptée au titre de vos couverts environnementaux pour la conditionnalité ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre de ces SCE une partie des surfaces engagées dans la mesure « LO-MOSE-HE2 » (pour respecter la localisation prioritaire des SCE en

<sup>37</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

<sup>38</sup> **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

bords de cours d'eau et/ou la surface minimale en couverts environnementaux). Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDAF une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

## **Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO-MOSE-HE2 »**

---

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;

Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;

Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Meurthe et Moselle et des  
Vosges

TERRITOIRE « NATURA 2000 FR4100227 - Vallée de la Moselle de Tonnoy (54) à  
Châtel-sur-Moselle (88) »  
MESURE TERRITORIALISÉE « LO-MOSE-HE1 : reconversion des terres arables en  
prairies »  
CAMPAGNE 2009

## Objectifs de la mesure

---

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à planter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cet engagement répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **234 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO-MOSE-HE1 »

---

### Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO-MOSE-HE1 » n'est à vérifier.

L'éligibilité du demandeur

*Les entités collectives ne sont pas éligibles.*

### Conditions relatives aux surfaces engagées

## Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LO-MOSE-HE1 » toutes surfaces déclarées lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement en grandes cultures et cultures légumières de votre exploitation situées dans la zone Natura 2000.

Cet engagement pourra concerner la parcelle entière ou une bande d'une largeur minimale de 10 m.

Les surfaces engagées ne devront pas avoir été recensées en prairie lors du recensement natura 2000 (réalisé en 2003/2004) sauf si le contractant apporte la preuve que le retournement de la prairie a été réalisé par un exploitant antérieur.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) en prairie temporaire ou en prairie permanente.

## Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE).

Cas particulier : gel industriel : si vous utilisez la totalité de votre gel pour la production de cultures industrielles, vous respectez la conditionnalité sans avoir besoin en plus d'implanter des SCE. A ce titre, tant que vous continuez à déclarer la totalité de votre gel en gel industriel, vous pouvez souscrire la mesure « LO-MOSE-HE1 » sans limite.

En revanche, si vous ne déclarez qu'une partie de votre gel en cultures industrielles, vous devez disposer par ailleurs déjà d'une quantité suffisante de SCE avant de souscrire la mesure « nom ou code de la mesure » sur d'autres surfaces.

## Cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-HE1 » et régime de contrôle

**L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.**

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-HE1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.**

### Le cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-HE1 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de destruction des prairies engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et rumex	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation <sup>39</sup>	Cahier de fertilisation <sup>40</sup>	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation <sup>41</sup>	Cahier de fertilisation <sup>42</sup>	Réversible	Secondaire Seuils
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Respect des couverts autorisés : prairies	Visuel et vérification des factures de semences	Factures ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale Totale

## Date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

<sup>39</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

<sup>40</sup> **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

<sup>41</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

<sup>42</sup> **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

## **Comptabilité des vos engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité**

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE).

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque là comptée au titre de vos couverts environnementaux pour la conditionnalité ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre de ces SCE une partie des surfaces engagées dans la mesure « LO-MOSE-HE1 » (pour respecter la localisation prioritaire des SCE en bords de cours d'eau et/ou la surface minimale en couverts environnementaux). Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDAF une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

## **Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO-MOSE-HE1 »**

---

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;

Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Meurthe et Moselle et des  
Vosges

TERRITOIRE « NATURA 2000 FR4100227 - Vallée de la Moselle de Tonnoy (54) à  
Châtel-sur-Moselle (88) »  
MESURE TERRITORIALISÉE « LO-MOSE-PR2 : absence de fertilisation minérale et  
organique sur les prairies autres que les prairies remarquables »  
CAMPAGNE 2009

## Objectifs de la mesure

---

Cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (tourbières, prairies humides...) mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **228 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO-MOSE-PR2 »

---

### Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO-MOSE-PR2 » n'est à vérifier.

L'éligibilité du demandeur

*Les entités collectives ne sont pas éligibles.*

### Conditions relatives aux surfaces engagées

Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LO-MOSE-PR2 » toutes les **prairies** de votre exploitation situées dans la zone Natura 2000 autres que les prairies remarquables et les prairies dégradées.

Il s'agit de prairies entretenues essentiellement par la fauche mais également par le pâturage.

## Cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-PR2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-PR2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.**

### Le cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-PR2»

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et rumex	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>43</sup>	Secondaire <sup>44</sup> Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>45</sup>	Secondaire <sup>46</sup> Totale

<sup>43</sup> **Définitif au troisième constat**

<sup>44</sup> **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

<sup>45</sup> **Définitif au troisième constat**

<sup>46</sup> **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

<b>Obligations du cahier des charges</b>
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)
Absence d'apports magnésiens et de chaux

<b>Contrôles sur place</b>		<b>Sanctions</b>	
<b>Modalités de contrôle</b>	<b>Pièces à fournir</b>	<b>Caractère de l'anomalie</b>	<b>Niveau de gravité</b>
Analyse du cahier de fertilisation <sup>47</sup>	Cahier de fertilisation <sup>48</sup>	Réversible	Principale Totale
Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale

## Règles spécifiques éventuelles

**Pour chaque parcelle engagée dans la mesure LO-MOSE-PR2, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :**  
 Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),  
 Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).  
 Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

## Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO-MOSE-PR2 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :  
 Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;  
 Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

<sup>47</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

<sup>48</sup> **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Meurthe et Moselle et des Vosges

TERRITOIRE « NATURA 2000 FR4100227 - Vallée de la Moselle de Tonnoy (54) à Châtel-sur-Moselle (88) »  
MESURE TERRITORIALISÉE « LO-MOSE-PR1 : limitation de fertilisation minérale et absence de fertilisation organique sur les prairies autres que les prairies remarquables »  
CAMPAGNE 2009

## Objectifs de la mesure

---

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **212 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LO-MOSE-PR1 »

---

### Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO-MOSE-PR1 » n'est à vérifier.

L'éligibilité du demandeur

*Les entités collectives ne sont pas éligibles.*

### Conditions relatives aux surfaces engagées

Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « LO-MOSE-PR1 » toutes les **prairies** de votre exploitation situées dans la zone Natura 2000 autres que les prairies remarquables et les prairies dégradées.

Il s'agit de prairies entretenues essentiellement par la fauche mais également par le pâturage.

## Cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-PR1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-PR1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.**

### Le cahier des charges de la mesure « LO-MOSE-PR1»

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et rumex	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>49</sup>	Secondaire <sup>50</sup> Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>51</sup>	Secondaire <sup>52</sup> Totale

<sup>49</sup> **Définitif au troisième constat**

<sup>50</sup> **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

<sup>51</sup> **Définitif au troisième constat**

<sup>52</sup> **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

<b>Obligations du cahier des charges</b>
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de fertilisation organique</li> <li>- Fertilisation minérale en N limitée à 30 unités/ha/an</li> <li>- Fertilisation minérale en P limitée à 30 unités/ha/an</li> <li>- Fertilisation minérale en K limitée à 60 unités/ha/an</li> </ul>
Absence d'apports magnésiens et de chaux

<b>Contrôles sur place</b>		<b>Sanctions</b>	
<b>Modalités de contrôle</b>	<b>Pièces à fournir</b>	<b>Caractère de l'anomalie</b>	<b>Niveau de gravité</b>
Analyse du cahier de fertilisation <sup>53</sup>	Cahier de fertilisation <sup>54</sup>	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) Seuils
Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale

## Règles spécifiques éventuelles

**Pour chaque parcelle engagée dans la mesure LO-MOSE-PR1, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :**  
 Identification l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),  
 Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).  
 Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

## Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LO-MOSE-PR1 »

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :  
 Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;  
 Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

<sup>53</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

<sup>54</sup> **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.